



extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté permanent n° 0135 du vendredi 4 septembre 2015

**Objet** TIRS  
**Lieu** 21 rue de la Charité – 72220 ECOMMOY  
**Date** A compter du 5 septembre 2015  
**Le Maire d'Ecommoy,**

Arrêté particulier réglementant les activités de tir sportif par armes à feu sur la commune d'Ecommoy

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 960-1758 du 23 mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifié par l'arrêté préfectoral n° 03-1295 du 18 mars 2003 portant réglementation des bruits de voisinage ;

**Vu** l'article R 1334-31 du code de la santé publique qui dispose qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme... ». Il en résulte qu'un bruit, même inférieur aux limites réglementaires applicables aux bruits d'activités professionnelles et apparentés, dès lors qu'il cause aux particuliers un trouble de jouissance du fait de sa fréquence, de son émergence et de ses caractéristiques spectrales, constitue un trouble de voisinage (Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 4 décembre 1991, n°90-14600).

Considérant que l'antériorité des installations ne saurait, en matière de respect de la santé publique, constituer une quelconque permission de nuire par des activités délibérées et aménageables aux intérêts protégés par les textes en matière de lutte contre le bruit.

Considérant les mesures de bruit effectuées aux abords du site utilisé par le CLUB de tir sportif du Maine (CTSM), 21 rue de la charité à Ecommoy, en date du mercredi 29 avril 2015, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006, dont il ressort que les bruits émis par les armes à feu, et leur fréquence, sont supérieurs aux normes autorisées.

Considérant l'existence d'activités humaines dédiées aux loisirs, au repos, à l'accueil d'enfants aux abords immédiats du club de tir

Considérant le développement de l'urbanisation par le passé et dans un avenir proche dans ce secteur de la ville

Considérant que les bruits des tirs sont distinctement perceptibles, même à plusieurs centaines de mètres de leur point d'émission.

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté municipal n°0119 du 21 juillet 2015 réglementant les activités de tir sportif par armes à feu sur la commune d'Ecommoy

**Article 2** : Respect des normes nationales en matière de bruit

Le club de tir et ses adhérents doivent se conformer immédiatement au respect de la réglementation nationale sur les niveaux de bruits admissibles émanant des stands de tirs.

**Article 3** : Interdiction des tirs les plus bruyants

Les tirs sportifs les plus bruyants sont interdits toute l'année dans un rayon de 500 mètres de toute habitation ou structure de loisirs. A titre indicatif, sont présumés excessivement bruyants, en l'absence de dispositifs acoustiques adéquats et de mesures acoustiques fines, les tirs par arme de calibre 9 millimètres, 38 spécial, 357 magnum, tous calibres 40, 41, 44, 45 et supérieurs ainsi que les tirs aux armes longues et de poing à poudre noire de tous calibres.

Cette interdiction ne s'applique pas aux tirs effectués à l'occasion des compétitions sportives dûment autorisées par décision municipale.

Des séances pour les tirs de contrôle imposés aux membres du club par la réglementation française, y compris pour des armes bruyantes, peuvent être organisées avec autorisation de la mairie.

**Article 4** : Limitation d'horaires des autres tirs

Les tirs sportifs audibles au de-là de l'émergence à plus de 50 mètres des bâtiments du stand de tir sont interdits :

- avant 10 heures le matin et après 19 heures le soir, sauf autorisation écrite spéciale de débordement accordée par le maire pour les compétitions sportives.
- le samedi matin, le dimanche et les jours fériés, sauf autorisation écrite spéciale accordée par le maire pour les compétitions sportives.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ecommoy.

**Article 6** : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes (44) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Monsieur le Directeur des Services de la ville d'Écommoy, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Écommoy, la Police Municipale d'Écommoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président du Club de de Tir, Monsieur le procureur de la République au Mans ; Madame la Préfète au Mans ; Monsieur le Directeur Départemental de l'A.R.S au Mans.

Fait à Écommoy, le vendredi 4 septembre 2015

**Sébastien GOUIER**  
Maire d'ÉCOMMOY



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217201243-20150909-2015A0135-AR  
en date du 09/09/2015 ; REFERENCE ACTE : 2015A0135